

Attendu, d'ailleurs, que l'exécution qu'a reçue à Bruxelles l'art. 92, § 2, de la loi communale permettra de concilier, à certains égards, la volonté du testateur avec les dispositions formelles des lois, puisque, d'après le règlement en date du 3 décembre 1844, approuvé par l'autorité communale le 16 mai 1845, les curés de Bruxelles sont présidents des comités de charité établis dans leurs paroisses respectives, et que c'est à la disposition de ces comités que sera remis annuellement le revenu du legs dans la proportion fixée par le testament;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter jusqu'à concurrence de la moitié de la succession du curé Lauwers, décédé le 7 janvier 1847, les legs faits par celui-ci, tant aux pauvres qu'aux hospices réunis et aux hospices de Sainte-Gertrude et des Ursulines, à condition d'affecter : 1^o cent francs aux besoins respectifs de chacun de ces hospices; 2^o de faire emploi du surplus au profit des pauvres de la paroisse de Finisterra pour une moitié et au profit des pauvres des autres paroisses primaires et succursales de Bruxelles pour l'autre moitié; le restant, formant la seconde moitié de la succession, demeurant dévolu aux héritiers du défunt.

Notre ministre de la justice (M. de Haussey) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

928. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Loi qui proroge jusqu'au 31 décembre 1848 le terme de la loi du 18 juin 1842 relative au régime d'importation en transit direct et par entrepôt* (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 400), qui autorise le

gouvernement à modifier le régime d'importation et de transport de marchandises en transit direct et en transit par entrepôt, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1848.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Veydt) et par le ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt).

929. — 31 DÉCEMBRE 1847. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1848* (2). (Monit. du 1^{er} janvier 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects, existants au 31 décembre 1847, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1848, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est réparti entre les provinces pour l'année 1848, conformément à la loi du 7 février 1845 (*Bulletin officiel*, n^o 4).

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État pour l'exercice 1848 est évalué à la somme de cent dix-sept millions six cent douze mille deux cent cinquante francs (fr. 117,612,250); les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées en vertu de la loi du 3 février 1843, à la somme de huit cent mille francs (fr. 800,000), et les recettes pour ordre, à celle de quinze millions cent soixante et onze mille cinq cents francs (fr. 15,171,500), le tout conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 décembre 1847. — Rapport par M. Loos le 22 décembre, et adoption dans cette séance à l'unanimité des 72 membres présents.

Rapport au sénat par M. de Macar le 28 décembre. — Discussion le 30 décembre et adoption le 31 par 30 voix contre 1.

(2) Présentation à la chambre des représentants

par le ministre des finances le 12 novembre 1847. — Rapport par M. Lejeune le 7 décembre. — Discussions les 20, 21, 22, 23 et 24 décembre, et adoption à l'unanimité des 70 membres présents.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumontier le 29 décembre. — Discussion et adoption dans cette séance à l'unanimité.

la somme de vingt-cinq millions de francs soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1848. Contre-signé par le ministre des finances, M. Veydt.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

BUDGET GÉNÉRAL DES VOIES ET MOYENS

pour l'exercice 1848.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT	
	DES PRÉVISIONS DES RECETTES.	
IMPOTS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.		
<i>Foncier.</i>		
Principal.	15,500,000	} 18,559,750
5 centimes additionnels ordinaires, dont deux pour non-valeurs.	775,000	
10 centimes additionnels extraordinaires.	1,550,000	
3 centimes additionnels supplémentaires sur le tout.	534,750	
<i>Personnel.</i>		
Principal.	8,364,000	} 9,200,400
10 centimes additionnels extraordinaires.	836,400	
<i>Patentes.</i>		
Principal.	2,815,000	} 3,096,500
10 centimes additionnels extraordinaires.	281,500	
<i>Redevances sur les mines.</i>		
Principal.	156,000	} 180,180
10 centimes ordinaires pour non-valeurs.	15,600	
5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception.	8,580	
<i>Douanes.</i>		
Droits d'entrée (16 centimes additionnels).	10,500,000	} 11,577,000
Droits de sortie (Id.).	470,000	
Droits de transit (Id.).	70,000	
Droits de tonnage (Id.).	500,000	
Timbres.	37,000	
Droit de consommation sur les boissons distillées.	"	920,000
<i>Accises.</i>		
Sel (sans additionnels).	4,800,000	} 17,000,000
Vins étrangers (26 centimes additionnels et timbres collectifs).	2,000,000	
Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels).	200,000	
Eaux-de-vie indigènes (Id.).	3,500,000	
Bières et vinaigres (26 centimes additionnels et timbres collectifs).	6,500,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT	
	DES PRÉVISIONS DES RECETTES.	
Sucres.	3,000,000	} 3,006,000
Timbres.	5,000	
{ sur les quittances.	1,000	
{ sur les permis de circulation.		
<i>Garantie.</i>		
Droits de marque des matières d'or et d'argent.	"	140,000
<i>Recettes diverses.</i>		
Droits d'entrepôt, y compris ceux de l'entrepôt d'Anvers.	190,000	} 200,000
Recettes extraordinaires et accidentelles.	10,000	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		
<i>Droits, additionnels et amendes y relatives.</i>		
Enregistrement. (30 p. c. additionnels).	10,800,000	} 20,750,000
Greffe. (Id.).	300,000	
Hypothèques. (26 l/l.).	1,700,000	
Successions. (30 Id.).	5,000,000	
Timbre. (sans additionnels).	3,000,000	
Amendes.	150,000	
<i>Recettes diverses.</i>		
Indemnités payées par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement.	70,000	} 300,100
Amendes en matière de simple police, civile, correctionnelle, etc.	140,000	
Produits des examens.	70,000	
Produits des brevets d'invention.	20,000	
Produits des diplômes des artistes vétérinaires.	100	
Total des impôts.		84,729,950
PÉAGES.		
<i>Domaines.</i>		
Produits des canaux et rivières appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation.	875,000	} 5,300,000
Produits de la Sambre canalisée.	700,000	
Produits du canal de Charleroy.	1,525,000	
Produits du canal de Mons à Condé.	110,000	
Produits des droits de bacs et passages d'eau.	90,000	
Produits des barrières sur les routes de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	2,000,000	
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Postes.</i>		
Taxe des lettres et affranchissements.	3,500,000	} 3,625,000
Port des journaux et imprimés.	125,000	
Droits sur les articles d'argent.	25,000	
Remboursements d'offices étrangers.	115,000	
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	50,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT		
	DES PRÉVISIONS DES RECETTES.		
MARINE.			
Produits du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	»	312,000	
Total des péages.		9,237,000	
CAPITAUX ET REVENUS.			
TRAVAUX PUBLICS.			
Chemin de fer.	16,000,000	} 16,010,000	
Produit des cartes de circulation dans les stations et sur le chemin de fer.	10,000		
Le gouvernement est autorisé à fixer le prix de ces cartes par disposition royale.			
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
Rachat et transfert de rentes, y compris l'aliénation des rentes constituées.	9,000	} 3,163,200	
Capitaux du fonds de l'industrie.	120,000		
Capitaux de créances ordinaires.	565,000		
Prix de vente d'objets mobiliers; transactions en matière domaniale; dommages et intérêts; successions en déshérence; épaves.	200,000		
Prix de vente de domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire en suite de la loi du 28 décembre 1835, pour l'exécution de celle du 27 décembre 1822 et des lois des 30 juin 1840, 18 mai 1845 et 27 février 1846.	500,000		
Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations; vente d'herbes; extraction de minerai de fer, de terre et de sable.	1,100,000		
Fermages de biens-fonds et bâtiments, de chasses et de pêches; arérages de rentes; revenus des domaines du département de la guerre.	400,000		
Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture.	60,000		
Intérêts de créances du fonds de l'industrie et de créances ordinaires.	180,000		
Restitutions et dommages-intérêts en matière forestière.	100		
Restitutions volontaires.	100		
Abonnements au <i>Moniteur</i> et au <i>Recueil des Lois</i>	29,000		
TRÉSOR PUBLIC.			
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets).	85,000	} 2,297,820	
Intérêts de 13,438 obligations de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., provenant de l'emploi de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse.	537,520		
Intérêts des capitaux tenus en réserve jusqu'à la liquidation définitive des créances mentionnées à l'art. 64 du traité conclu entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, le 5 novembre 1842.	299,500		
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations.	570,000		
Produits des actes des commissariats maritimes.	35,800		
Produits des droits de pilotage et de fanal.	625,000		
Produits de la fabrication de pièces de cuivre.	145,000		
Total des capitaux et revenus.			21,471,020

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT	
	DES	
	PRÉVISIONS DES RECETTES.	
REMBOURSEMENTS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.		
Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc.	4,000	91,000
Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	90,000	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		
Recouvrements de reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes.	50,000	25,000
Bénéfice éventuel produit par la fonderie de canons à Liège, sur la fabrication d'armes de guerre à exporter pour l'étranger.	25,000	
<i>Avances faites par le ministère des finances.</i>		
Frais de poursuites et d'instances.	5,000	526,700
Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs de bois domaniaux, pour frais de régie de leurs bois.	145,000	
Frais de perceptions faites pour le compte de tiers.	8,000	
Frais de perceptions faites pour le compte des provinces.	7,000	
<i>Avances faites par le ministère de la justice.</i>		
Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc.	160,000	1,000
Frais d'entretien et de transport de mendiants, d'indigents, d'enfants trouvés, etc.	1,000	
<i>Avances faites par le ministère de l'intérieur.</i>		
Frais de justice devant les conseils de discipline de la garde civique.	100	47,600
Pensions à payer par les élèves de l'école militaire.	47,600	
Annuités à payer par les propriétaires riverains du canal de la Campine, 1 ^{re} et 2 ^e sections, du canal d'embranchement vers Turnhout et de la 1 ^{re} section du canal de Zelzâte.	80,000	
TRÉSOR PUBLIC.		
Recouvrement d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	978,400	200,000
Recettes accidentelles.	200,000	
Versements à faire par les sociétés anonymes, les concessionnaires des chemins de fer, de routes, de canaux et de ponts.	198,600	1,556,800
Abonnements des provinces, pour réparations d'entretien dans les prisons.	19,600	
Chemins de fer rhénan. — Dividendes de 1848.	160,000	
Total des remboursements. fr.		2,174,300
Total général. fr.		117,612,250
FONDS SPÉCIAL.		
Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843.		800,000

RECETTES POUR ORDRE.

NATURE DES RECETTES.	SOMMES	TOTAL
	PARTIELLES.	PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
TRÉSOR PUBLIC.		
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public de Belgique, par des comptables de l'Etat, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des déposés aux bureaux de station de l'administration du chemin de fer, etc., pour garantie de leur gestion, et cautionnements fournis par des contribuables pour garantie du paiement de leurs redevabilités en matière de douanes, d'accises, etc.	1,300,000	} 3,140,000
Art. 2. Caisses des veuves des fonctionnaires civils.	850,000	
Art. 3. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.	160,000	
Art. 4. Caisse de prévoyance des instituteurs primaires.	100,000	
Art. 5. Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	500,000	
Art. 6. Subsidés offerts pour construction de routes.	400,000	
Art. 7. Parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux.	30,000	
CHAPITRE II.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.		
Art. 1 ^{er} . Produit des amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions.	120,000	} 9,191,500
Art. 2. Expertise de la contribution personnelle.	30,000	
Art. 3. Produit d'ouverture des entrepôts.	14,000	
Art. 4. Recouvrement d'impôts en faveur des provinces.	6,734,000	
Art. 5. Recettes en faveur des communes.	1,950,000	
Art. 6. Taxe provinciale sur les chiens.	300,000	
Art. 7. Taxe provinciale sur le bétail.	125,000	
Art. 8. Quatre et cinq pour cent au profit des villes de Liège et Verviers pour pillages.	18,500	
CHAPITRE III.		
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		
<i>Fonds de tiers.</i>		
Art. 1 ^{er} . Amendes diverses et autres recettes soumises aux frais de régie.	120,000	} 2,840,000
Art. 2. Amendes de consignations et autres recettes non assujetties aux frais de régie.	750,000	
Art. 3. Recouvrement de revenus pour compte de provinces.	470,000	
<i>Consignations.</i>		
Art. 4. Consignations de toute nature.	1,500,000	
Total des recettes pour ordre.		fr. 15,171,500